

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Europull Srl (Carpi, Italie)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal de l'Union européenne

*Marque litigieuse concernée:* Marque figurative de l'Union européenne GREEN COAST — Marque de l'Union européenne n° 14 936 694

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30 mars 2020 dans l'affaire R 1555/2019-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en ce que, en rejetant le recours de la partie requérante, elle confirme la décision de la division d'annulation n° 13 595 C qui faisait droit à la demande d'annulation et confirme la nullité de la marque de l'Union européenne n° 14 936 694 GREEN COAST (figurative) pour les produits de la classe 25;
- condamner aux dépens la ou les parties adverses au présent recours.

### **Moyens invoqués**

- La décision attaquée enfreint les règles en matière de preuve du droit antérieur (marque italienne dont la demande d'enregistrement porte le n° MO1997C000283 et inscrite au registre sous le n° 0001247661), essentiellement au point 22, dans lequel la chambre de recours estime que cette preuve a été apportée, et aux points 15 à 21, où figurent les considérations principales lui ayant permis de parvenir à cette conclusion.
- Violation de l'article 12, paragraphe 2, sous a), de l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), auquel le précédent article renvoie, ainsi que, par analogie, de l'article 7, paragraphe 2, sous a), ii) du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 11 juin 2020 — Acciona/EUIPO — Agencia Negociadora PB (REACCIONA)**

**(Affaire T-362/20)**

(2020/C 255/38)

*Langue de dépôt de la requête: espagnol*

### **Parties**

*Partie requérante:* Acciona, SA (Alcobendas, Espagne) (représentant: J. C. Erdozain López, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Agencia Negociadora PB, SL (Las Rozas, Espagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque verbale REACCIONA — marque de l'Union européenne n° 8 605 578

*Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité*

*Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2020 dans l'affaire R 652/2019-4*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et la partie intervenante si elle se présente et conteste le présent recours.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 9 juin 2020 — Krasnyj Octyabr/EUIPO — Spółdzielnia «Pokój» (KRÓWKA MLECZNA Milk FUDGE)**

**(Affaire T-363/20)**

(2020/C 255/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* PAO Moscow Confectionery Factory «Krasnyj Octyabr» (Moscou, Russie) (représentants: M. Geitz et J. Stock, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Spółdzielnia «Pokój» (Bielsko-Biała, Pologne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative KRÓWKA MLECZNA Milk FUDGE — Marque de l'Union européenne n° 15 371 255

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 avril 2020 dans l'affaire R 1532/2019-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.